



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/1532/A
Date du prononcé 19 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/73
En cause de : AG INSURANCE SA C/ A. L.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 3 - A

Arrêt

* Sécurité sociale – accident du travail – événement soudain établi – correction de la mission d’expertise concernant la présomption de causalité

EN CAUSE :

SA AG INSURANCE, BCE 0404.494.849, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard Emile Jacqmain, 53,

ci-après AG, l'assureur ou la compagnie d'assurance, partie appelante,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Madame A. L.,

ci-après Madame L., partie intimée,
comparaissant par Me

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
01 mars 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 08 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. : 17/1532/A);

- la requête formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 12 février
2020 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 13 février 2020 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 25 mars 2020 et notifiée par plis judiciaires aux conseils des parties et aux parties le 03 avril 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 01 mars 2021,
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 23 mars 2020 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 22 mai 2020 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 12 juin 2020 ;
- le dossier de l'appelante remis au greffe de la Cour le 02 février 2021 ;
- le dossier de pièces inventorié déposé par la partie intimée à l'audience du 1^{er} mars 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 1^{er} mars 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme L. est née le 1966. Après avoir été active dans l'entreprise en qualité de travailleuse intérimaire durant deux ans, elle a conclu un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrière de production avec la société F., dont AG est l'assureur-loi, le 4 juin 2012.

Le litige concerne la reconnaissance en qualité d'accident du travail de faits qui se sont déroulés le 23 décembre 2015, sur laquelle les parties s'opposent.

Il ressort des explications données à l'audience que les faits litigieux se sont déroulés pendant le rush de fin d'année, juste avant les réveillons, à un moment où l'entreprise fabriquait beaucoup de « pommes macaires », c'est-à-dire des pommes de terre cuites évidées et farcies d'une purée de pomme de terre aromatisée.

Mme L. affirme que, le 23 décembre 2015, elle a, en tirant sur un tuyau d'une machine remplie de purée destinée à farcir les pommes de terre, ressenti une douleur au niveau des cervicales et de l'épaule droite avec apparition d'une tuméfaction au niveau cervical droit. Mme L. soutient également que, suite à l'apparition de la tuméfaction, elle a informé Mme F., sa responsable de production, qui l'a emmenée au bureau afin de lui appliquer de la pommade. Mme L. aurait ensuite demandé à pouvoir bénéficier d'un travail allégé.

Toujours dans la thèse de Mme L., elle se serait présentée au travail le lendemain alors qu'elle ne parvenait plus à bouger son bras, mais aurait demandé à bénéficier à nouveau d'un travail allégé.

L'assureur conteste le déroulement de ces faits. L'employeur affirme ne pas avoir été informé d'un accident du travail le 23 décembre 2015 et que Mme L. s'est présentée au travail comme d'habitude le 24 décembre 2015.

Par contre (cela ressort de la déclaration d'accident), les parties s'accordent pour dire que Mme L. s'est rendue aux urgences le 24 décembre 2015. Le médecin de garde lui a diagnostiqué une cervicalgie d'allure musculaire (contracture trapèze) et l'a placée en incapacité de travail pour la période du 24 au 26 décembre.

Il ressort d'une déclaration écrite de Mme N., une collègue de Mme L., que cette dernière lui a adressé un sms le 24 décembre à 18h23 pour l'avertir qu'elle venait de rentrer des urgences suite à un faux mouvement en tirant le tuyau de la machine à farcir les pommes de terre.

Mme L. a communiqué son certificat médical à son employeur qui soutient l'avoir reçu le 28 décembre 2015 et avoir pris connaissance de certificats de prolongation (pièce 2 de la compagnie).

Mme L. a été licenciée le 7 janvier 2016 par la société F.

Suite à l'intervention de la mutualité de Mme L., une déclaration d'accident a été établie par l'employeur le 11 janvier 2016 dans laquelle ce dernier mentionne ne pas avoir eu connaissance d'un éventuel accident de travail. Le message d'accompagnement précise que l'employeur émet de sérieux doutes par rapport à cet accident.

Le 27 janvier 2016, Mme L. a complété le questionnaire envoyé par la compagnie d'assurance. Elle a indiqué ceci : « A force de farcir les pommes de terre, j'ai ressenti une douleur dans la nuque et le bras car je dois m'étirer pour remplir les pommes de terre ». Elle mentionnait comme témoin les collègues qui étaient dans la salle et sa responsable Mme F. à qui elle affirme avoir déclaré les faits et qui lui aurait appliqué de la pommade en présence de son chef W.

Par un courrier du 14 mars 2016, AG a décliné son intervention pour les motifs suivants :

« Il n'y a pas d'événement soudain au sens de la loi et de la jurisprudence en matière d'accident du travail. Il n'y a pas de fait accidentel distinct localisable dans le temps et l'espace. La pathologie constatée n'est pas la conséquence de l'accident. Les lésions constatées découlent d'un processus purement interne à votre organisme ; il n'y a pas de cause extérieure ni une lésion traumatique à retenir ».

Mme L. a déposé une requête introductive d'instance le 15 mars 2017 afin que les faits du 23 décembre 2015 soient qualifiés d'accidents de travail et qu'un expert soit désigné.

Par jugement du 17 janvier 2018, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a autorisé l'audition en qualité de témoin de Mme F. et Mme N. sur le déroulement des faits survenus le 23 décembre 2015.

Mme N. a déclaré ce qui suit :

« Le jour des faits, je n'étais pas présente au sein de l'entreprise car j'étais en maladie depuis le 3 septembre 2015.

<Mme L.> m'a prévenue, dans mes souvenirs le 23 décembre 2015 par sms, qu'elle avait été aux urgences car elle s'était blessée au travail.

Elle avait été placée en incapacité de travail. Elle m'a expliqué que c'est en farcissant les pommes de terre qu'elle a ressenti une douleur.

Il faut savoir que pour farcir les pommes de terre, nous avons derrière nous une énorme cuve très lourde dont sort un tuyau que nous devons tirer en se penchant sur une table assez large pour pouvoir remplir correctement les pommes de terre.

Il faut savoir également que pendant la période avant Noël, la cadence est élevée et le travail très intensif.

Je précise également que le sol n'est pas droit, ce qui rend nos conditions de travail encore plus difficiles. Plusieurs filles se sont d'ailleurs déjà blessées à l'épaule en raison du travail répétitif avec la machine.

Sur interpellation de <l'avocat de Mme L.>, je ne me souviens plus si Mme L. m'a prévenue le jour-même des faits ou le lendemain ».

Mme F., responsable de Mme L., ne s'est pas présentée lors de la première date retenue. L'audition a été déplacée et elle a alors demandé de l'excuser en raison d'une fracture de la malléole. Une troisième date a été fixée et Mme F. a été convoquée par exploit d'huissier. Elle s'est enfin présentée et a déclaré ce qui suit :

« Concernant les faits qui se seraient déroulés le 23 décembre 2015, je ne me souviens absolument de rien et je ne me souviens d'aucun incident particulier concernant Mme L.

Il arrivait que les travailleuses viennent dans mon bureau pour se mettre de la pommade après leurs prestations. Quelque chose est peut-être arrivé à Mme L., mais je ne me souviens de rien.

Sur interpellation de <l'avocat de Mme L.> : malgré le descriptif des faits de <l'avocat de Mme L.>, je ne me souviens pas ».

Par jugement du 8 novembre 2019, le Tribunal du travail de Liège a estimé que Mme L. prouvait à suffisance l'évènement soudain allégué, a dit pour droit que Mme L. a été victime d'un accident de travail le 23 décembre 2015 et a désigné l'expert Dony.

AG a interjeté appel de ce jugement par une requête du 12 février 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation d'AG Insurance

La compagnie souhaite que la Cour dise pour droit que la preuve d'un évènement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat n'est pas rapportée, qu'il n'y a pas d'évènement soudain survenu dans un bref laps de temps, que l'action originaire est non fondée et statue sur droit quant aux dépens.

Après avoir rappelé les principes qui gouvernent la matière, elle développe les motifs pour lesquels elle estime l'évènement soudain non établi.

L'assureur indique que Mme L. n'a pas précisé l'heure du fait litigieux et que ce n'est qu'en termes de conclusions d'instance qu'elle a fait état que l'accident serait survenu « en début

d'après-midi ». De plus, le certificat médical fait état d'un accident survenu le 24 décembre 2015 et non le 23. Enfin, souligne la compagnie, Mme F. n'a aucun souvenir des faits litigieux et Mme N. a indiqué dans sa déposition que Mme L. l'avait, dans ses souvenirs, prévenue le 23 décembre 2015 qu'elle avait été aux urgences. L'identification temporelle de l'évènement soudain ferait donc défaut.

Quant à l'identification dans l'espace, la compagnie considère que Mme L. a varié dans ses déclarations. L'employeur n'a pas été informé de l'accident de travail et la déclaration d'accident précise qu'aucun soin médical n'a été dispensé chez l'employeur contrairement à ce qu'affirme Mme L. En outre, il apparaît que Mme L. a travaillé normalement le jour des faits litigieux, mais également le lendemain. Enfin, dans le formulaire de demande de renseignement rempli par Mme L. le 27 janvier 2016, cette dernière mentionne que c'est « à force de farcir les pommes de terre » qu'elle a ressenti une douleur alors que, suite au refus d'intervention, Mme L. a déclaré que c'était en tirant un tuyau qu'elle aurait fait un faux mouvement et ressenti une douleur. Ces variations dans les déclarations de Mme L. amènent AG à conclure à l'absence de preuve de l'évènement soudain.

Concernant l'attestation écrite de Mme N., la compagnie considère qu'il convient de la prendre avec circonspection, celle-ci ayant été tracée 6 mois après les faits et Mme N. n'ayant été que témoin indirect. De plus, Mme N. ne confirme pas que c'est en tirant un tuyau que Mme L. aurait fait un faux mouvement et ressenti une douleur.

Il découle de tout ce qui précède que la preuve de l'évènement soudain allégué, à savoir « en tirant sur un tuyau d'une machine remplie de purée, elle a fait un faux mouvement et ressenti une douleur », n'est pas rapportée.

Enfin, concernant l'évènement soudain en tant que tel, la partie appelante souligne que dans l'appréciation de l'évènement soudain, le laps de temps ne peut excéder 24 heures. Cette circonstance permet de distinguer l'accident de travail de la maladie professionnelle.

En l'occurrence, si l'on retient la première version de Mme L., à savoir la répétition d'un même mouvement, il ne pourrait s'agir d'un évènement soudain. Or, la répétition de ce geste sur une période prolongée est attestée par les déclarations de Mme N. et Mme F. La lésion dont se plaint Mme L. n'est donc pas due à un évènement soudain, mais à la répétition d'un même geste durant une longue période.

II.2. Demande et argumentation de Mme L.

Mme L. sollicite de la Cour qu'elle dise l'appel recevable, mais non fondé, qu'elle confirme le jugement dont appel et condamne l'assureur-loi au paiement des dépens d'instance liquidés à la somme de 390,59 € et aux dépens d'appel liquidés à l'indemnité de procédure soit 349,80 €.

Mme L. s'attache ensuite à rencontrer les objections soulevées par l'assureur-loi de son employeur.

Premièrement, elle reconnaît qu'aucun incident n'a été signalé le 23 décembre 2015. En effet, Mme L. a informé sa hiérarchie de ses douleurs et Mme F. lui a appliqué de la pommade. Ces faits ont été connus de l'ensemble de l'atelier qui a refusé de rédiger une attestation par crainte de réactions négatives de l'employeur. Lors de son audition, Mme F n'a pas nié les faits, mais indiqué ne pas s'en rappeler. Elle a cependant précisé qu'il est vrai que, parfois, des travailleuses venaient se mettre de la pommade dans son bureau. De plus, ajoute Mme L., la société F. est connue pour imposer des conditions de travail difficiles et n'a pas hésité à se séparer de Mme L. 15 jours après que celle-ci se soit blessée, en dépit de ses 6 années d'ancienneté.

En outre, Mme L. affirme qu'il n'existe aucune contradiction réelle entre la requête introductive d'instance et la fiche de renseignement remplie par Mme L. le 27 janvier 2016. De plus, le témoignage indirect de Mme N. est tout à fait crédible et probant. Mme N. a confirmé que Mme L. l'avait prévenue par SMS qu'elle avait dû se rendre aux urgences après s'être blessée au travail en farcissant des pommes de terre. Elle a également précisé que pendant la période de Noël, la cadence était élevée et que, le sol n'étant pas droit, les conditions de travail étaient encore plus difficiles et que d'autres travailleuses s'étaient déjà blessées à l'épaule.

Mme L. estime dès lors apporter la preuve de la réalité de la survenance d'un évènement soudain, par des présomptions graves précises et concordantes.

Quant à l'existence de l'évènement soudain, Mme L. souligne que l'évènement soudain peut être constitué de l'exercice habituel d'une tâche journalière si dans cet exercice un élément qui a pu produire la lésion peut être épinglé. De plus, il n'est pas requis que l'évènement présente une gravité particulière, un geste courant peut constituer un évènement soudain. Il suffit que l'évènement soit déterminé précisément dans le temps et l'espace.

Mme L. considère en outre, jurisprudence à l'appui, que ce n'est pas parce qu'elle a effectué le même type de geste pendant plusieurs heures qu'il n'y aurait pas d'évènement soudain.

En conclusion, les faits survenus le 23 décembre 2015 sont selon elle bien constitutifs d'un évènement soudain, la lésion d'origine traumatique est établie par le document médical du 24 décembre 2015, son médecin de recours retient l'existence d'une incapacité de travail à 100% à dater du 24 décembre 2015 et considère que les traitements et les incapacités temporaires totales sont à prendre en charge. C'est donc à juste titre que le Tribunal a désigné avant dire droit un expert judiciaire médecin avec pour mission de fixer la période et le pourcentage d'incapacité temporaire ainsi que l'incapacité permanente que la partie intimée conserve après consolidation.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris a reconnu l'évènement soudain avant de désigner un expert. Il s'agit dès lors d'un jugement mixte, à la fois définitif et avant dire droit, susceptible d'appel dès sa prononciation conformément à l'article 1050 du Code judiciaire.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Principes

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé¹.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion².

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal³) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion⁴.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁵.

¹ Cass., 28 avril 2008, www.juridat.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

³ Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, www.juridat.be), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, www.juridat.be).

⁴ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, www.juridat.be.

⁵ Cass., 30 octobre 2006, www.juridat.be

De même, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique⁶ ou une agression verbale⁷ puissent être constitutifs d'un événement soudain.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain⁸, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours⁹, ou être exposé au froid durant plusieurs jours¹⁰.

Application au cas d'espèce

L'assureur porte le fer sur plusieurs fronts.

Tout d'abord, il estime l'événement soudain non établi dans le temps et dans l'espace.

La Cour considère au contraire que Mme L. établit avoir ressenti une douleur au niveau des cervicales et de l'épaule droite le 23 décembre 2015 en tirant sur un tuyau d'une machine remplie de purée destinée à farcir les pommes de terre. Il s'agit d'un élément épinglé dans le temps et dans l'espace (accident survenu dans l'atelier).

AG met en avant le caractère incomplet et changeant des déclarations de Mme L., la date du certificat médical, la déclaration d'accident tardive et le fait qu'aucun témoin direct n'était présent pour en conclure que les déclarations faites par Mme L. sont suspectes.

Concernant le caractère imprécis des déclarations de Mme L., à qui l'assureur reproche de ne pas être en mesure de fournir l'heure exacte du moment de la survenance de l'accident, il y a lieu de se souvenir que la loi n'impose pas de déterminer l'heure exacte à laquelle l'évènement soudain est survenu à condition que la preuve de son existence soit rapportée. S'il est exact que les précisions apportées quant à la fenêtre temporelle peuvent être un

⁶ C. Trav. Liège, 9 août 2016, *Sem. soc.*, 2017/16

⁷ C. Trav. Liège, 6 mai 2016, *Sem. soc.*, 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, www.terralaboris.be, C. Trav. Liège, 20 juin 2011, www.terralaboris.be.

⁸ Cass., 28 avril 2008, www.juridat.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

⁹ C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, www.terralaboris.be

¹⁰ C. Trav. Liège, 27 juin 2016, www.juridat.be

élément pertinent pour apprécier la véracité des déclarations de la victime, en particulier en l'absence de témoin, l'assureur ne convainc pas la Cour que le premier réflexe d'une personne victime d'un accident de travail devrait être de consulter sa montre afin de pouvoir ultérieurement renseigner l'heure exacte de son accident. Par ailleurs, Mme L. a d'emblée mentionné le jour de son accident, à savoir le 23 décembre 2015. Dès que la compagnie l'a interrogée sur l'heure de l'accident (formulaire rempli le 27 janvier 2016 produit en pièce 3 du dossier de la compagnie), elle a précisé que les faits s'étaient produits en début d'après-midi, au cours d'une journée de travail où elle travaillait de 7h à 14h. Il n'est donc pas exact de soutenir que ce ne serait qu'en termes de conclusions que Mme L. a précisé la période à laquelle a eu lieu l'accident, à savoir en début d'après-midi.

Au sujet du certificat médical fourni par Mme L., s'il est exact que la rubrique « nom, prénoms et adresse de la victime » mentionne un accident du 24 décembre 2015, la Cour considère que cela s'explique par la circonstance que Mme L. s'est présentée aux urgences ce jour-là et qu'elle a exposé qu'il s'agissait d'un accident du travail sans entrer dans le détail de la chronologie. Le fait que le certificat ne mentionne pas la date du 23 décembre 2015 n'est par conséquent pas de nature à mettre en doute les déclarations de Mme L.

La compagnie soulève que le témoignage sollicité par Mme L., celui de sa responsable Mme F., n'est pas probant puisque celle-ci ne se souvenait de rien, et que l'audition de Mme N. parlait d'un sms du 23 (et non du 24) décembre 2015.

L'audition de Mme F. est très curieuse. Mme F. s'est soustraite à deux reprises aux enquêtes et n'a comparu qu'après avoir été citée par huissier. Or, Mme L. ne l'aurait pas nommée comme témoin et n'aurait pas été jusqu'à la citer par huissier si elle n'avait pas été certaine que son témoignage lui était favorable. La Cour juge la déclaration de Mme F. gênée et peu spontanée et constate qu'elle éveille le sentiment de naviguer entre la volonté de ne pas trop s'éloigner de la vérité et les pressions de son employeur. Ne se souvenir de rien est dans ce cas la posture la moins incommode. La seule chose que la Cour considère comme établie par ce témoignage est la circonstance qu'il arrivait que les travailleuses viennent dans son bureau pour se mettre de la pommade après leurs prestations, ce dont il y a lieu de déduire qu'il s'agit d'un travail physiquement exigeant et difficile.

Quant à l'audition de Mme N., elle a déclaré le 11 janvier 2019 que *dans ses souvenirs*, elle avait reçu le sms le 23 décembre 2015 et précisé à la fin qu'elle ne savait plus si Mme L. l'avait prévenue le jour-même ou le lendemain. Il y a lieu à cet égard de s'en remettre à sa déclaration écrite, qui a été rédigée le 9 mai 2016, soit quelques mois seulement après les faits.

Il n'est pas exact de soutenir, comme le fait l'assureur-loi, que Mme L. aurait varié dans ses déclarations.

L'employeur affirme ne pas avoir eu connaissance de l'incident et la compagnie insiste sur la circonstance que ce n'est que le 11 janvier 2016 qu'une déclaration d'accident a été faite. Toutefois, il est surprenant que l'assureur-loi fasse usage de cet argument afin de mettre en doute les déclarations de Mme L. alors que cette dernière déclare avoir dû insister fortement afin que son employeur établisse cette déclaration d'accident (et en convainc la Cour). La compagnie se prévaut ainsi de la mauvaise foi de sa cliente, l'employeur.

La Cour a déjà indiqué quel crédit elle attachait à l'audition de Mme F., qui ne permet pas de contredire utilement les déclarations de Mme L. lorsqu'elle affirme s'être blessée et avoir demandé de la pommade. Mme L. a en outre toujours affirmé s'être représentée au travail le 24 décembre 2015 et ne s'être rendue aux urgences qu'au sortir du travail le 24 décembre 2015.

Mme L. n'est pas responsable du contenu de la déclaration d'accident, qu'elle n'a ni remplie, ni signée.

Il est inexact que les renseignements fournis par Mme L. en réponse à l'interpellation de l'assureur-loi seraient contradictoires avec sa requête introductive d'instance et les déclarations faites à son médecin conseil.

Ainsi, la compagnie souligne le fait qu'avant son refus d'intervention, Mme L. a déclaré que c'est « à force de farcir des pommes de terre » qu'elle a ressenti une douleur. Ce n'est qu'après le refus et le fait que la compagnie ait épinglé le fait qu'il n'y avait pas d'évènement soudain que Mme L. a déclaré que c'est en tirant un tuyau qu'elle aurait fait un faux mouvement.

Toutefois, il n'y a pas de contradiction entre la première déclaration de Mme L. et la seconde. S'il est vrai que Mme L. a été plus précise et complète après le refus d'intervention, il n'y a fondamentalement pas de différence entre la première et la seconde déclaration. En effet, ainsi que cela ressort des éléments du dossier, farcir les pommes de terre suppose de tirer un tuyau le plus loin possible, tout en retenant la machine (qui fait 2 mètres de haut et, remplie, pèse de 140 à 160 kg). Il s'en déduit que le fait de tirer un tuyau est inhérent à l'activité de farcir des pomme de terre.

De plus, l'expression « faire un faux mouvement » est une expression de la vie courante qui recouvre de nombreuses réalités, où un mouvement incorrect ou exagéré du corps provoque une douleur. La circonstance que Mme L. ait, en premier lieu, simplement déclaré

avoir ressenti une douleur en s'activant n'est pas contradictoire avec une déclaration où elle aurait mentionné un faux mouvement. De même, le fait que l'attestation de Mme N. rapporte que Mme L. ait fait état d'un mauvais mouvement n'est donc en rien contradictoire avec les autres éléments du dossier.

La compagnie met également en doute le caractère soudain de l'événement et suggère que celui-ci puisse relever, le cas échéant, des maladies professionnelles.

Pour l'assureur, dans l'appréciation du critère de l'évènement soudain, le laps de temps ne peut excéder 24 heures. Or, en l'espèce, il est fait état d'un mouvement répétitif, pendant plusieurs jours, dans des conditions de travail difficiles. Il ne s'agirait donc pas d'un évènement soudain au sens de la législation sur les accidents de travail.

Ainsi que la Cour l'a déjà relevé, il ne faut pas confondre soudaineté et instantanéité. La notion d'évènement soudain peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Ainsi, la jurisprudence a déjà reconnu comme évènement soudain la répétition d'un geste pendant plusieurs heures dans le cadre d'un travail lourd¹¹, s'être blessé en pelletant des déchets pendant plusieurs heures¹², une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge¹³, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours¹⁴, ou être exposé au froid durant plusieurs jours¹⁵.

La circonstance que Mme L. ait effectué le travail de remplissage des pommes de terre pendant plusieurs heures avant de se blesser n'est pas élusif du caractère soudain de l'évènement soudain (avoir, en tirant sur un tuyau d'une machine remplie de purée destinée à farcir les pommes de terre, ressenti une douleur au niveau des cervicales et de l'épaule droite). Cet événement, survenu dans le cours et par le fait du travail, est en outre susceptible d'avoir engendré l'apparition d'une tuméfaction au niveau cervical droit, ensuite diagnostiquée comme cervicalgie, contracture trapèze, et plus tard comme enthésopathie puis cervo-discarthrose.

C'est à bon droit que le Tribunal a reconnu l'existence d'un évènement soudain et procédé à la désignation d'un expert.

¹¹ C. trav. Mons, 28 avril 2009, www.terralaboris.be

¹² C. trav. Bruxelles, 25 mai 2009, www.terralaboris.be

¹³ Cass., 28 avril 2008, www.juridat.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

¹⁴ C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, www.terralaboris.be

¹⁵ C. Trav. Liège, 27 juin 2016, www.juridat.be

Mission d'expertise

Toutefois, la mission d'expertise telle qu'elle a été libellée par le Tribunal n'est pas conforme à la loi, car elle ne respecte pas la présomption de causalité entre la lésion et l'événement soudain établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

En effet, le Tribunal demande si les lésions dont se plaint Mme L. ont été causées, même partiellement, par les faits du 23 décembre 2015, alors qu'ils sont présumés l'être et qu'il convient d'interroger l'expert sur le renversement de la présomption de causalité.

Il y a donc lieu de corriger la mission sur ce point. L'expert ne sera donc pas appelé à dire si les lésions ont été même partiellement causées par l'accident, mais si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 23 décembre 2015 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement.

Effet dévolutif de l'appel

Aux termes de l'article 1068 du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même¹⁶.

En l'espèce, la Cour a confirmé la décision qui constitue le fondement de la mesure et très largement confirmé la mesure elle-même, même si elle a corrigé celle-ci. Il y a donc lieu de renvoyer le dossier aux premiers juges.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

¹⁶ Cass., 9 novembre 2018, <https://juportal.be>

III.3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de AG INSURANCE en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Mme L. demande de liquider les dépens d'instance, mais c'est au Tribunal qu'il reviendra de se charger de cette besogne.

Quant aux dépens d'appel, ils sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un pourcentage d'incapacité, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹⁷.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁸.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

¹⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

¹⁸ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Confirme le jugement entrepris, sauf en ce que le présent arrêt corrige la mission d'expertise sur la question de la présomption de causalité
- Prie le greffe de bien vouloir notifier une copie du présent arrêt à l'expert
- Renvoie le dossier au Tribunal du travail
- Condamne AG INSURANCE aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **19 avril deux mille vingt et un**,

par Madame _____, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de _____, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,